



## DÉCISION DE L'AFNIC

**salondis.fr**

**Demande n° FR-2016-01249**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SALONDIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur J. N.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : salondis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2017

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 octobre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 novembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <salondis.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 septembre 2016 de la société SALONDIS immatriculée le 03 juillet 2002 sous le numéro 442 570 230 au R.C.S. de Salon-de-Provence pour des activités d'hypermarché et magasin à rayon multiples sous l'enseigne E. Leclerc ;
- Extrait Kbis du 03 juillet 2002 de la société SAS SALONDIS immatriculée le 03 juillet 2002 sous le numéro 442 570 230 au R.C.S. de Créteil pour des activités d'hypermarchés ;
- Extrait du 16 septembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <salondis.fr> enregistré le 18 août 2016 sous diffusion restreinte ;
- Récépissé de déclaration et procès-verbal d'audition du 12 septembre 2016 du Requéran auprès du Commissariat de police de Salon-de-Provence pour prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui par l'usage d'un moyen de communication mobile ;
- Envoi d'un courriel le 12 septembre 2016 à un producteur de produits par la société SALONDIS depuis l'adresse électronique [prénom.nom]@salondis.fr ayant pour objet un partenariat et ses modalités ;
- Envoi d'un courriel le 8 septembre 2016 à un producteur de vins par la société SALONDIS depuis l'adresse électronique [prénom.nom]@salondis.fr ayant pour objet un partenariat et ses modalités ;
- Echanges de courriels des 7 et 13 septembre 2016 entre un producteur d'huiles et la société SALONDIS depuis l'adresse électronique [prénom.nom]@salondis.fr ayant pour objet un partenariat, ses modalités et l'ouverture d'un compte client ;
- Echanges de courriels des 7 et 9 septembre 2016 entre un producteur d'huiles et la société SALONDIS depuis l'adresse électronique [prénom.nom]@salondis.fr ayant pour objet l'ouverture d'un compte client ;
- Echanges de courriels des 7 et 8 septembre 2016 entre un producteur de vins et la société SALONDIS depuis l'adresse électronique [prénom.nom]@salondis.fr ayant pour objet un partenariat, ses modalités et l'ouverture d'un compte client ;
- Echanges de courriels du 7 septembre 2016 entre un producteur de vins et la société SALONDIS depuis l'adresse électronique [prénom.nom]@salondis.fr ayant pour objet un partenariat, ses modalités et l'ouverture d'un compte client.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La SAS SALONDIS est un franchisé de l'enseigne de supermarchés LECLERC. Elle exerce son activité sous le nom de « SALONDIS » depuis sa création le 3 juillet 2002 (Pièce 1).*

*Début septembre 2016, la SAS SALONDIS a été alertée par plusieurs de ses fournisseurs au sujet d'une arnaque diffusée par une société se faisant passer pour la SAS « SALONDIS » (Pièce 2).*

*Après quelques recherches, la SAS SALONDIS a constaté qu'une société se présentant comme le centre commercial SALONDIS démarchait ses clients via l'adresse mail [prénom.nom]@salondis.fr et renvoyait vers le site internet www.salondis.fr.*

*Encore récemment, la SAS SALONDIS a constaté que cette arnaque s'accélérait et s'étendait géographiquement puisqu'elle allait aujourd'hui bien au-delà d'un périmètre local (Mantes en*

*Yvelines, La Rochelle, Nantes, Saint Laurent Blangy, Jongieux, Espagne etc...).*

*Le site internet [www.salondis.fr](http://www.salondis.fr) semble être la façade d'une organisation criminelle destinée à escroquer des producteurs locaux. L'objectif pour cette société est de récupérer des marchandises en se faisant passer pour la SAS SALONDIS (Pièce 3).*

*De plus, cette société utilise dans son adresse le nom de [Prénom Nom], qui est le commissaire aux comptes de la SAS SALONDIS, commissaire aux comptes inscrit sur son Kbis.*

*Cette exploitation du nom de domaine [www.salondis.fr](http://www.salondis.fr) par cette société malveillante crée clairement une confusion avec la SAS SALONDIS, confusion accentuée par l'utilisation du nom du commissaire aux comptes de la société SALONDIS.*

*Pour mettre fin à ces agissements lui portant un réel préjudice, la SAS SALONDIS a, le 12 septembre 2016, déposé une plainte auprès du commissariat de police de Salon de Provence. L'infraction a été qualifiée par les forces de police de « prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui » (Pièce 4). La dénomination sociale et le nom commercial d'une société sont protégés.*

*La dénomination sociale d'une société est l'équivalent du nom patronymique pour un individu. Elle permet d'individualiser une personne morale dans l'ensemble de son existence sociale et de ses activités.*

*Les droits sur ce signe distinctif s'acquièrent par l'inscription sur les statuts de la société. Ainsi, la dénomination sociale est un signe distinctif de la société. Elle permet à la clientèle d'identifier une société dans une zone déterminée.*

*Les atteintes portées à la dénomination sociale sont sanctionnées par les articles 1382 et suivants du Code civil. Ces atteintes constituent des actes de parasitisme et de concurrence déloyale.*

*Le nom commercial est quant à lui l'appellation sous laquelle une personne morale exerce son activité. La cour d'appel de Paris a précisé que le nom commercial est « la dénomination sous laquelle une personne physique ou morale désigne l'entreprise ou le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle ».*

*Cet identifiant de la société est également protégé par les articles 1382 et suivants du Code civil, et ce, sans aucune formalité. En effet, l'article 8 de la Convention d'Union de Paris (ci-après dénommée « CUP ») précise que :*

*« Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ». Cette disposition est complétée par l'article 10 de ladite convention qui dispose que :*

*« 1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.*

*2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.*

*3. Notamment devront être interdits:*

*- tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent [...] ».*

*Ainsi, l'utilisation d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial sans le consentement de son titulaire pour désigner un nom de domaine constitue des actes de concurrence déloyale et parasitaire.*

*Cependant, en l'espèce, aucun élément ne permet d'identifier l'éditeur du site internet [www.salondis.fr](http://www.salondis.fr). Le WHOIS de [www.salondis.fr](http://www.salondis.fr) mentionne que le nom de domaine a été enregistré par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement CRONON AG situé en Allemagne (Pièce 5).*

*Il apparaît également que le titulaire du nom de domaine a souscrit à un service d'anonymisation. Ainsi, il n'est pas permis de connaître immédiatement le nom de l'exploitant du site.*

*Or, l'article L45-6 du Code des postes et communications électroniques (« CPCE ») mentionne que : « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ». Et l'article L45-2 du même code de préciser que : « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

*A cela s'ajoute l'article 7.2 de la Charte de nommage de l'AFNIC qui prévoit que : « le titulaire d'un nom de domaine s'engage sans réserve à se soumettre aux procédures alternatives de résolution*

*de litiges gérées par l'AFNIC, à savoir la procédure SYRELI ».*

*Cette procédure qui permet d'obtenir une décision de suppression ou de transmission d'un nom de domaine dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande est possible dès lors que le nom de domaine a été créé postérieurement au 1er juillet 2011.*

*En l'espèce, le nom de domaine [www.salondis.fr](http://www.salondis.fr) ayant été créé le 18 août 2016, la mise en œuvre de la procédure est tout à fait envisageable.*

*Par conséquent, compte tenu de l'urgence de la cessation des actes de parasitisme et de concurrence déloyale commis par le titulaire du nom de domaine [www.salondis.fr](http://www.salondis.fr), la société SALONDIS vous saisit afin de récupérer le nom de domaine [www.saldondis.fr](http://www.saldondis.fr).*

*La société SALONDIS vous demande de lui transférer le nom de domaine [www.salondis.fr](http://www.salondis.fr). ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <salondis.fr> était identique à la dénomination sociale du Requérant, la société SALONDIS immatriculée le 03 juillet 2002 sous le numéro 442 570 230 au R.C.S. de Salon-de-Provence pour des activités d'hypermarché et magasin à rayon multiples sous l'enseigne E. Leclerc.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte aux droits de la personnalité du Requérant, la société SALONDIS, argumentation étayée par différentes pièces relatives à l'usurpation d'identité et un dépôt de plainte auprès du commissariat de police de Salon-de-Provence.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que :

- Le nom de domaine <salondis.fr> est identique à la dénomination sociale de la société SALONDIS ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <salondis.fr> sur le modèle prénom.nom@salondis.fr afin de proposer des partenariats à plusieurs producteurs de vins et d'huiles et leur demander l'ouverture d'un compte client au nom et à l'adresse postale du Requérant avec un numéro de téléphone distinct ;
- Les courriels envoyés depuis l'adresse prénom.nom@salondis.fr :

- Sont expédiés par une personne se présentant comme un responsable commercial qui porte les prénom et nom de l'un des commissaires aux comptes du Requéranr tels que publiés sur le Kbis du Requéranr ;
- Sont accompagnés pour certains, en pièces jointes, d'un RIB et d'un Kbis d'une société SAS SALONDIS reprenant quasiment à l'identique le Kbis du Requéranr ;
- Renvoient vers le site web <http://www.salondis.fr>, site actif à partir duquel l'adresse de courriel de contact est « [contact@salondis.fr](mailto:contact@salondis.fr) » ;
- La société SALONDIS a déposé plainte pour prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui par l'usage d'un moyen de communication mobile suite à la réception des copies des courriels envoyés aux producteurs depuis l'adresse électronique prénom.nom@salondis.fr ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le nom de domaine <salondis.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <salondis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <salondis.fr> au profit du Requéranr.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 novembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

